

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 septembre 2022

VISANT À LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER
LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 134)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD43

présenté par
M. Ramos, rapporteur

ARTICLE PREMIER

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Après l'article L. 371-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 371-1-1 ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 3, insérer la référence : « Art. L. 371-1-1. - ».

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 4 et 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de légistique. Cet amendement vise à insérer le dispositif dans un nouvel article unique.